



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de Saint-Dolay (56)**

N° : 2018-006594

Décision n°2018-006594 en date du 30 janvier 2019

**Décision du 30 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006594 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Dolay (Morbihan)**, présentée par la commune et reçue le 30 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 4 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement pluvial prend en compte les secteurs en cours d'urbanisation, les nouvelles parcelles constructibles ainsi que les secteurs densifiés et repose sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales comprenant un diagnostic de fonctionnement (examen, en particulier, des 2 bassins de rétention communaux), une simulation des écoulements futurs, la définition des mesures nécessaires à un écoulement maîtrisé (travaux, techniques d'infiltration, de rétention...);

**Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :**

- les enjeux d'une cohérence entre cadre de vie et maîtrise des pollutions mis en avant par le SCoT « Arc Sud Bretagne » et ceux du SAGE de la Vilaine qui prévoit de nombreuses dispositions pour l'amélioration de la qualité de ses eaux de surface et de ses zones humides (notamment les marais du territoire communal appartenant au site Natura 2000 « Marais de Vilaine »);
- sa topographie diversifiée limitant le risque de concentration des écoulements pour les secteurs urbanisés (bourg);
- la faible densité du bâti de ces hameaux et villages, induisant le même effet;
- la conservation d'espaces boisés pour les pentes exposées aux eaux pluviales;

**Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage ne sont pas significatives au vu :**

- des études menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, amenant à un encadrement suffisant du projet d'urbanisation quant aux écoulements pluviaux attendus;
- de la distance aux exutoires pluviaux des sites « aval » porteur d'enjeux naturalistes et de la spécificité des milieux concernés (faune aquatique de marais);

**Considérant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Dolay (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**L'évaluation environnementale du PLU précisera les hypothèses utilisées pour la pluviométrie ayant servi à la simulation du fonctionnement du réseau pluvial.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 30 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS96515  
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.